

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 29 mai 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

DÉCISION 502161/ARM/DCSSA/PRH/OMRH
portant dissolution de la 64e antenne médicale.

Du 10 février 2020

DÉCISION 502161/ARM/DCSSA/PRH/OMRH portant dissolution de la 64e antenne médicale.

Du 10 février 2020

N O R A R M E 2 0 5 3 4 7 8 5

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [510-0](#).

Référence de publication :

La ministre des armées :

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement](#) ;

Vu [Arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées](#) ;

Vu [Instruction N° 200/DEF/DCSSA/OL du 12 juillet 2002 relative au patrimoine de tradition des formations du service de santé des armées](#) ;

Vu l'instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB du 26 janvier 2012 (1) relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense ;

Vu [Instruction N° 700/DEF/DCSSA/AA/NGA/GLB du 18 novembre 2013 relative à la gestion logistique des biens mobiliers affectés dans le service de santé des armées](#) ;

Vu [Circulaire N° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 09 mars 1995 relative aux conditions de reversement des archives des organismes subordonnés à la direction centrale du service de santé des armées](#) ;

Vu [Décision N° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 portant création des centres médicaux des armées et interarmées au sein des bases de défense](#) ;

Décide :

Art. 1er. La 64e antenne médicale appartenant au 6e centre médical des armées est dissoute à compter du 31 août 2020 à 24h00.

Art. 2. La présente décision et son annexe seront publiées au *bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*La médecin général des armées,
Directrice centrale du service de santé des armées,*

Maryline GYGAX.

Notes

(1) : n.i. BO.

ANNEXE

ANNEXE I.

DISSOLUTION DE LA 64E ANTENNE MÉDICALE

1. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

1.1. En organisation : les postes du personnel du SSA sont redistribués au sein du sous-ensemble de la médecine des forces (CREDO 00GQ) par le bureau « organisation et manœuvre RH » (PRH/OMRH) de la direction centrale du SSA.

1.2. En gestion :

- Personnel militaire du service de santé des armées : les mutations du personnel militaire du service de santé des armées sont prononcées par le département de gestion des ressources humaines du service de santé des armées (DGRH).

- Personnel de la gendarmerie nationale : les mutations du personnel militaire de la gendarmerie nationale sont prononcées par le bureau gestionnaire compétent selon les règles qui lui sont propres.

- Personnel civil :

- o le personnel civil relevant de la gendarmerie nationale : les mutations sont prononcées par le bureau gestionnaire compétent ;
- o le personnel civil relevant du service de santé des armées : sans objet.

2. INFRASTRUCTURE.

Les bâtiments sont restitués à la gendarmerie nationale.

3. MATERIEL.

3.1. Matériel du service de santé des armées : la direction de la médecine des forces (DMF) arrête la destination du matériel du SSA en dotation à la 64e antenne médicale et organise son redéploiement au sein des organismes qui lui sont subordonnés.

3.2. Matériel HCCA : le matériel HCCA est remis à la disposition de la gendarmerie nationale.

3.3. Divers : le matériel du service de santé des armées à réformer fait l'objet d'un état détaillé.

4. COMPTABILITE PATRIMONIALE.

Sans objet.

5. MOBILISATION.

La 64e antenne médicale (CREDO 069C19N) est radiée de l'ordre de bataille le 31 août 2020 à 24h00.

6. EMBLÈMES – TRADITION.

Sans objet.

7. ARCHIVES.

Les documents, registres administratifs et archives de la 64e antenne médicale sont conservés par l'échelon de commandement du 6e centre médical des armées. Ils sont traités en temps utile conformément aux directives de la circulaire n°690/DEF/DCSSA/AA/AAGDS du 9 mars 1995 modifiée.

7.1. Documents classifiés : les documents classifiés relèvent de la stricte application de l'IM n° 900/DEF/CAB du 26 janvier 2012 relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense.

7.2. Documents « confidentiel médical » : les documents classifiés « confidentiel médical » sont adressés aux différentes antennes médicales du 6e centre médical des armées en conformité avec le nouveau plan d'abonnement de la gendarmerie de DIJON.

7.3. Documents « confidentiel personnel » : les documents « confidentiel personnel » détenus par l'antenne médicale sont traités au cas par cas par le commandant du CMA.

8. PREVENTION.

L'ensemble des registres réglementaires obligatoires dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la protection de l'environnement mis en place à la 64e antenne médicale est conservé au sein de l'échelon de commandement du 6e centre médical des armées. Les documents concernés sont notamment :

- le recueil des dispositions de prévention incluant le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- les registres de suivi attestant du maintien en conformité des équipements et installations mis en place.